

Demande déposée le 06/10/2024 et complétée le 26/10/2024 Affichage récépissé dépôt de dossier : 07/10/2024	
Par :	Monsieur MOATTI Robert
Demeurant à :	38 ALLÉE DE L'AVIATION 42480 LA FOUILLOUSE
Sur un terrain sis à :	21 bis RUE CHANTECLAIR 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AR 1082
Nature des travaux :	Construction d'une clôture

N° DP 042 279 24 M0342

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/10/2024 par Monsieur MOATTI Robert,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une clôture,
- sur un terrain situé 21 bis RUE CHANTECLAIR 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U2

Vu la déclaration préalable n° DP 042 279 23 M0251 délivrée le 14/08/2023,

Vu le courrier libre en date du 14/11/2024,

Considérant que le projet consiste à édifier une clôture en zone U2 du PLUi,

Considérant que le projet prévoit la création d'un accès présentant un seul pan coupé à droite en sortant,

Considérant que la visibilité à gauche en sortant n'est pas optimale et que la sécurité des usagers de la voie et de l'accès n'est pas assurée,

Considérant que la déclaration préalable de division n° DP 042 279 23 M0251 prévoit la création d'un accès sous la forme de bateau (portail en recul complété par 2 pans coupés),

Considérant l'article 10 de la zone U2 qui dispose que l'aménagement des accès sous la forme de bateau est obligatoire,

Considérant l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la **sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant le courrier libre en date du 14/11/2024, demandant la modification du projet afin de prendre en compte les éléments règlementaires susvisés,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à la suite du courrier libre susvisé,

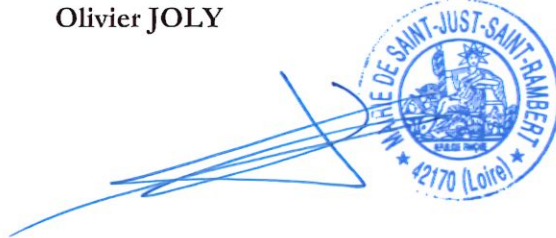
Considérant de ces faits que la déclaration préalable de division n° DP 042 279 23 M0251 et l'article 10 de la zone U2 du PLUi ne sont pas respectés et que le projet est de nature à appliquer l'article R 111-2 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 19 novembre 2024

Le Maire,
Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)